



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Policiers auxiliaires

Question écrite n° 996

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'un jeune appelé effectuant son service militaire dans la police nationale au titre d'auxiliaire. L'intéressé s'est vu refuser, par principe, son affectation dans les Alpes-Maritimes, lieu où il réside, demande faite dans un souci d'études et d'entraînement sportif. Au moment de l'incorporation de cet appelé (titulaire de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, trois fois médaille aux championnats de France de judo, deux fois médaille de bronze aux derniers championnats de France "Yudo" de la police, à Metz en décembre 1992, deux fois vice-champion du monde de sambo, jeune espoir du Racing Rugby-Club de Nice jouant en première division), la ville de Nice, la direction régionale jeunesse et sports et le comité régional olympique avaient demandé son affectation dans les Alpes-Maritimes afin qu'il puisse continuer son ascension sportive. Poursuivant également ses études, inscrit en DESS (bac 5, dernière année universitaire), il ne pourra vraisemblablement pas boucler ses études, en raison de son affectation trop éloignée. En conséquence, il lui demande d'envisager pour ce jeune homme et tous les étudiants sportifs de haut niveau, jeunes espoirs du sport français, l'acceptation d'une mutation dans leur département afin de ne pas nuire à leur avenir professionnel et sportif sans pour autant perturber leurs missions dans le cadre du service national.

Texte de la réponse

L'affectation des appelés du contingent dans la police nationale répond à certains principes d'organisation. Pour des raisons de justice et d'équité vis-à-vis des autres formes de service, il convient de ne pas favoriser les affectations des jeunes appelés servant dans la police nationale sur leurs lieux de résidence. Cependant, certains jeunes gens, de par leur spécialité technique ou leur compétence dans le domaine sportif, bénéficient d'affectations rapprochées. Dans le cas d'espèce, une opportunité s'étant présentée à la PAF de Nice, le jeune appelé a pu y être affecté début juin 1993.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 996

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1390

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2349